



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société PAPREC NORD pour son site de Pont-Sainte-Maxence

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PAPREC NORD, notamment l'arrêté préfectoral du 8 février 2017, réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2018 ;

Considérant l'incendie survenu du 1^{er} au 2 avril 2018 au niveau d'un bâtiment de stockage de déchets ultimes ;

Considérant que les causes à l'origine de cet incendie ne sont à ce jour pas connues de l'exploitant ;

Considérant en conséquence que les mesures techniques et/ou organisationnelles visant à supprimer ce risque ou en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets ne sont pas identifiées ;

Considérant que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations ayant subi l'incident ont pu subir des désordres et des dégradations ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incident survenu le 1^{er} avril 2018 dans les installations exploitées par la société PAPREC NORD ;

Considérant que l'urgence de la réalisation desdites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société PAPREC NORD, dont le siège social est sis 7 rue du Docteur Lanceraux, PARIS 8^{ème}, qui exploite des installations situées sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées.

Il est fait interdiction à la société PAPREC NORD de réceptionner de nouveaux déchets non dangereux dans le bâtiment G jusqu'à la remise du porté à connaissance visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 CE)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un **délai de deux jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la Préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- la caractérisation des déchets qui ont brûlés durant l'incendie ;
- les circonstances et les causes de l'accident ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;
- les conséquences de l'accident sur les installations du site ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour gérer les conséquences de l'accident ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et / ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service des installations (L.512-20 CE)

Avant tout redémarrage des activités dans le bâtiment G (bâtiment où s'est déroulé l'incendie), l'exploitant doit remettre un dossier de porter à connaissance (PAC) décrivant les nouvelles conditions de gestion des déchets non dangereux (DND), intégrant les mesures prises pour éviter un accident similaire :

- si la reprise de l'activité de traitement des DND n'est prévue qu'après la construction d'un nouveau bâtiment, sa structure et ses propriétés de tenue au feu, ses équipements de sécurité, les conditions de stockage, les matières stockées, l'organisation de la gestion des déchets, les équipements

d'intervention liés à un sinistre, la formation des personnels intervenants, sont notamment décrits dans ce porté à connaissance ;

- si la reprise de l'activité de traitement des DND est prévue dans un bâtiment existant sur le site, ses équipements de sécurité, les conditions de stockage, les matières stockées, l'organisation de la gestion des déchets, les équipements d'intervention liés à un sinistre, la formation des personnels intervenants, sont notamment décrits dans ce porté à connaissance.

Le redémarrage de l'activité de stockage et de traitement des DND, dans le bâtiment G, est subordonné à la mise en place des mesures identifiées dans le PAC pour éviter un accident similaire.

Aucun DND n'est réceptionné et stocké dans le bâtiment G dans l'attente de ce porté à connaissance. Les DND actuellement présent sont évacués sans délais vers une installation dûment autorisée.

De plus, la remise en service de ces activités est subordonnée à la communication à l'inspection des installations classées des compte-rendus des diagnostics suivants, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés :

- des structures (toiture, charpente, murs...) ; notamment mur coupe feu 2 heures côté Est de 8 mètres de haut sur 50 mètres de long (bâtiment D) et mur coupe feu 2 heures côté Ouest de 12,6 mètres de haut sur 42 mètres de long (bâtiment G) ;
- des équipements et matériels du bâtiment, dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction retenues sur le site lors de l'incendie sont isolées et quantifiées.

Les volumes des bassins de stockage qui ont recueilli ces eaux, leur taux de remplissage avant accident et leur taux de remplissage après accident sont transmis à l'inspection.

Ces eaux font l'objet d'analyses en fonction de l'article 4.3.7.1 de l'arrêté du 8 février 2017.

Au vu des résultats de ces analyses, l'exploitant justifie de la solution d'évacuation ou de traitement retenue et procède à l'évacuation ou l'élimination de ces eaux.

Les documents justifiant de l'évacuation ou de l'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont temporairement stockés sur une zone étanche et dans des conditions permettant de récupérer les eaux pluviales.

L'exploitant caractérise la dangerosité de ces déchets.

Ces déchets sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de ces prises en charge conformes.

Les déchets issus du sinistre ne sont stockés sur site que pour une **durée maximale de deux semaines** après notification du présent arrêté préfectoral. Au-delà de ce délai, les déchets devront être évacués conformément aux dispositions précédentes.

Article 7 : Réouverture de la vanne de barrage du site

La réouverture de la vanne de barrage du site est subordonnée au nettoyage du/des séparateur(s) hydrocarbure(s) par lesquels les eaux d'extinction ont pu transiter.

Ce/ces séparateur(s) sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont communiqués à l'inspection des installations classées avant l'ouverture de la vanne.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est notifié à la société PAPREC NORD. Il est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 10 : Recours

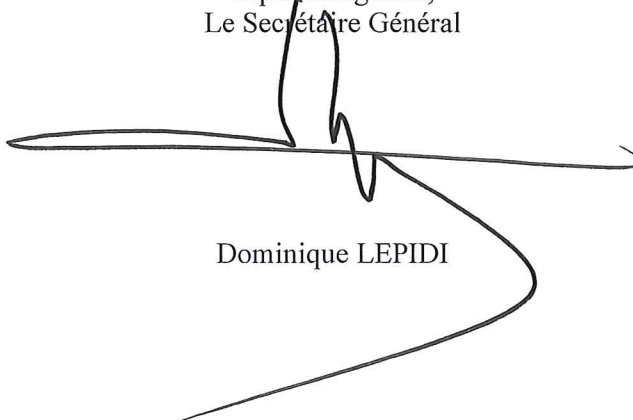
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous-préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Hauts-de-France
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Hauts-de-France
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise

